



ARRETE MUNICIPAL N° AR 2025-96

PORTANT REGLEMENTATION ET ORGANISATION DES MANIFESTATIONS TAURINES DURANT LA FETE VOTIVE 2025

Le Maire de GARONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
VU le Code des Assurances ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;
VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;
VU l'arrêté municipal n°2025-97 en date du 10 juin 2025 portant réglementation et organisation de la fête votive 2025 ;
VU la convention n°2025-01 en date du 18 juin 2025 sur l'organisation de manifestations taurines durant la fête votive 2025, signées le XX avec le Club taurin « le Mistral » ;
VU les conventions n°2025/01 à 2025/07 conclues avec les manades intervenant durant les festivités ;
VU la déclaration en date du 7 mai 2025, auprès de la Préfecture du Gard, d'utilisation d'articles de pyrotechnie les 21 et 22 juin 2025 pour le tir de « bombes sonores » dans le cadre des abrivados et bandidos ;
CONSIDÉRANT la demande effectuée le club taurin « le Mistral » représenté par Monsieur Olivier HARDY désigné ci-après par « l'organisateur » pour les manifestations taurines dans les Arènes ;
CONSIDÉRANT les réunions d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;
CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;
CONSIDÉRANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête locale/ votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 élaboré par la préfecture du Gard ;
CONSIDÉRANT la signature par l'organisateur et le manadier de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 ;
CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;
CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;
CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;
CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet événement ;
CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;
CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateur, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;
CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : nom de l'événement : *Fête votive de la commune de GARONS*

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre des festivités **de la Fête votive 2025 du 19 juin 16h00 au 22 juin 2025 00h00** inclus dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines

Le responsable de l'organisation est Monsieur Yves RODRIGUEZ, Maire.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06.72.25.76.48.

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est Monsieur Jean GIRAUD

Il est joignable de jour comme de nuit au 06.86.43.55.53.

Monsieur Olivier HARDY, Président du club taurin « Le Mistral » est désigné en qualité de référent des manifestations taurines dans les Arènes.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06.25.10.13.91.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'événement a minima deux fois par jour. Ils sont en lien constant avec la police municipale.

Le référent sécurité des spectacles taurins (abrivado, bandido, encierro) est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Ces coordonnées figurent à l'article 3.

Il peut être contacté durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture).

ARTICLE 3 : les spectacles taurins ci-dessous sont autorisés :

Les manadiers intervenant sur le domaine public sont détaillés dans **l'annexe 1**.

LES ABRIVADO :

Samedi 21 juin 2025 de 11h00 (heure de départ) à 12h00 – Abrivado longue par la Manade Briaux
Parcours du départ jusqu'à l'arrivée : chemin de la Farelle, avenue des Rives du Parc, rue de la Muscardière, rue Frédéric Mistral, rond-point de la Toscane, rue des Flottilles, rue des Alizés, rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République

Dimanche 22 juin 2025 de 11h30 (heure de départ) à 13h30 – Festival d’Abrivado par les Manades Aubanel Baroncelli et Lopez

Parcours : rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République

Monsieur Jean GIRAUD est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l’ensemble des manifestations.

LES BANDIDO :

Samedi 21 juin 2025 de 19h00 (heure de départ) à 20h00 – Manade Briaux

Parcours : du départ jusqu’à l’arrivée : rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République

Dimanche 22 juin 2025 de 19h00 (heure de départ) à 21h00 – Manade Aubanel Baroncelli

Parcours avec « 40 taureaux » : rue des Flotilles, rue des Alizés, rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République, rue des Anciens combattants, rue Xavier Tronc, rue Remessaire, rue Fresque, rue de la Fontaine, place des Arènes.

Monsieur Jean GIRAUD est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l’ensemble des manifestations.

LES ENCIERROS :

Samedi 21 juin 2025 de 22h00 (heure de départ) à 00h00 – Manade Iris

Les taureaux seront lâchés sur la Place des Arènes et la rue de la Fontaine qui est fermée par des barrières du type « Beaucairoise », matérialisant une arène.

Dimanche 22 juin de 16h00 (heure de départ) à 19h00 – Manade Iris

Les taureaux seront lâchés sur la Place des Arènes et la rue de la Fontaine qui est fermée par des barrières du type « Beaucairoise », matérialisant une arène.

Monsieur Jean GIRAUD est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l’ensemble des manifestations.

LES MANIFESTATIONS TAURINES ORGANISEES ET GERES DANS LES ARENES PAR LE CLUB TAURIN « LE MISTRAL » :

Le Club taurin le Mistral est tenu de respecter les termes de la convention conclu avec la commune de Garons. Il devra veiller au respect de la capacité d’accueil et au respect des lieux qui devront être remis en l’état à la fin des manifestations.

Jeudi 19 juin de 21h30 à 23h30 – Olympiades par les Manades L’Aurore et Lopez

Vendredi 20 juin de 21h30 à 23h00 – Taureaux piscine par la Manade Didelot

Samedi 21 juin de 16h00 à 18h30 - Taureaux piscine par la Manade Didelot

Monsieur Olivier HARDY est désigné en qualité de référent des manifestations taurines. Il sera présent et joignable durant l’ensemble des manifestations.

ARTICLE 4 : circulation et stationnement de véhicules sur le parcours

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place des Arènes et la rue de la Fontaine du jeudi 19 juin à 10h00 au lundi 23 juin 2025 à 8h00.

Lors des abrivados et des bandidos, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parcours détaillés à l’article 3, durant les créneaux suivants :

- Samedi 21 juin 2025 de 9h00 à 13h00
- Samedi 21 juin 2025 de 17h00 à 21h00
- Dimanche 22 juin 2025 de 9h30 à 13h30
- Dimanche 22 juin 2025 de 17h00 à 21h00

Il est strictement interdit pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivado, bandido et encierro désignés ci-dessus (en agglomération et hors agglomération), à l’exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l’article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : interruptions de la circulation

Elles sont réalisées par les services de police municipale,

Les organisateurs, assistés des services de police municipale et ou intercommunale, assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

ARTICLE 6 : signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur par le concours du Service technique de la commune. Les opérations de signalisation se font sous le contrôle des services de police municipale.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dites « bombes sonores » tirée par un artificier agréé ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait à l'initiative de la police municipale respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Une bande sonore est diffusée en plusieurs langues par la police municipale sur la parcours des taureaux.

ARTICLE 8 : ouverture / interruption de la manifestation

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par la police municipale. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de police municipale.

Dès qu'un incident est signalé à la police municipale, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis par téléphone à la police municipale et au référent sécurité.

L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, et sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parcage des taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

ARTICLE 9 : pratiques et comportements interdits sur le parcours

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours. La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

ARTICLE 10 : santé et bien-être animal

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du «passeport», de «l'attestation sanitaire à délivrance anticipée», pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parcage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations

L'organisateur en est responsable.

Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gainés en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art.

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention «danger taureaux». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 12 : assurances

L'organisateur doit fournir au maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

ARTICLE 13 : garantie professionnelle des manadiers

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025

ARTICLE 14 : dispositif prévisionnel de secours

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

L'organisme habilité retenu pour assurer la mise en œuvre du DPS est l'UNASS.

Le DPS est adapté aux spécificités de la fête votive pour un public debout, dans des structures permanentes et avec un délai d'intervention des secours entre 20 et 30 minutes.

Les équipes de secours seront composées de 3 ou 4 intervenants.

Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont prévenus par l'organisateur et associés à la réunion de préparation interservices.

ARTICLE 15 : voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Garons, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 16 : exécution de l'acte

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services de Garons, Monsieur ou Madame le Chef de service de police municipale, Monsieur le Responsable du service technique, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouillargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard, Madame la présidente du Conseil Départemental du Gard, Monsieur le directeur des transports de Nîmes Métropole et Monsieur le chef de centre de secours principal, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à GARONS, le 10.06.2025.

Le Maire



**ANNEXE 1 : MANADES INTEREVENANT DURANT LES MANIFESTATIONS
 TAURINES DE LA FETE VOTIVE 2025**

IDENTITE MANADE	DATE MANIFESTATION	TYPE MANIFESTATION	LIEU MANIFESTATION	ORGANISATEUR
L'AURORE	19/06/2025	Olympiades	Arènes Emile Trazic	Club taurin « le Mistral »
	22/06/2025	Festival d'encierro	Place des Arènes	Commune de Garons
LOPEZ	19/06/2025	Olympiades	Arènes Emile Trazic	Club taurin « le Mistral »
	22/06/2025	Festival d'abrivado	Parcours : rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République	Commune de Garons
DIDELOT	20/06/2025	Taureau piscine	Arènes Emile Trazic	Club taurin « le Mistral »
	21/06/2025	Taureau piscine	Arènes Emile Trazic	Club taurin « le Mistral »
BRIAUX	21/06/2025	Abrivado longue	Parcours : chemin de la Farelle, avenue des Rives du Parc, rue de la Muscadière, rue Frédéric Mistral, rond-point de la Toscane, rue des Flottilles, rue des Alizés, rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République	Commune de Garons
	21/06/2025	Bandido	Parcours : rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République	Commune de Garons
LAFON IRIS	21/06/2025	Encierro	Place des Arènes	Commune de Garons
	22/06/2025	Festival d'encierro	Place des Arènes	Commune de Garons
AUBANEL BARONCELLI	22/06/2025	Festival d'abrivado	Parcours : rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République	Commune de Garons
	22/06/2025	Bandido « 40 taureaux »	Parcours : rue des Flottilles, rue des Alizés, rue de Provence, avenue du Champ de Mars, rue Dardalonne, rue République, rue des Anciens combattants, rue Xavier Tronc, rue Remessaire, rue Fresque, rue de la Fontaine, place des Arènes.	Commune de Garons